

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.
- Définitions:
«bailleur de fonds» **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles, ou de la fourniture ou de la promesse de fournir des services, à cette autre personne, dont la livraison ou l'exécution est immédiate ou future, en vertu de laquelle le prix ou la rémunération à cet égard deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée; 10
- «frais de financement» b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, 20 escomptes et tous frais de même nature;
- «personne» c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute corporation ou organisation non constituée en corporation.
- État écrit. **3.** Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa a) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement 25
- 30